

Conseil Exécutif du 06 avril 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DES JEUX 2024 » PAR LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Il est question de la signature par la Collectivité Territoriale de la convention de labellisation « Terre des Jeux – Paris 2024 ».

La campagne de labellisation a été lancée par l'Association des Départements de France et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques 2024.

La convention a pour objet d'acter la collaboration entre la Collectivité Territoriale et Paris 2024, matérialisée par l'attribution par Paris 2024 du label « Terre de Jeux 2024 », et de préciser, d'une part, les engagements respectifs des Parties, d'autre part, les modalités d'utilisation du label.

Le label « Terre de Jeux 2024 » a été créé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour permettre à tous les territoires de s'engager pleinement dans l'aventure olympique et paralympique de Paris 2024.

Il est donc proposé au Conseil Exécutif la signature de cette convention de labellisation pour que des actions de promotion, de sensibilisation, de découverte soient menées sur l'Archipel en partenariat avec les associations sportives et culturelles pour promouvoir les sports et l'esprit olympique.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 06 avril 2020

DÉLIBÉRATION N°73/2020

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DES JEUX 2024 » PAR LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer la convention de labellisation « Terre des Jeux 2024 » pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La convention a pour objet d'acter la collaboration entre la Collectivité Territoriale et Paris 2024, matérialisée par l'attribution par Paris 2024 du label « Terre de Jeux 2024 ». La Collectivité Territoriale s'engage à mener des actions de promotion, de sensibilisation, de découverte sur l'Archipel en partenariat avec les associations sportives et culturelles pour promouvoir les sports et l'esprit olympique.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 07/04/2020

Publié le 07/04/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

CONVENTION DE LABELLISATION « TERRE DE JEUX 2024 »
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Association Loi 1901 déclarée d'utilité publique, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris, représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Paris 2024 ».

ET

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le siège est situé Place Monseigneur MAURER – 97500 Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND, ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale ».

Ci-après dénommés individuellement, une « Partie », et ensemble les « Parties ».

Paris 2024 a notamment pour mission de planifier, d'organiser, de financer et de livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Paris 2024 a pour ambition de faire de ces Jeux un projet national qui se déploie dans l'ensemble du pays et laisse un héritage durable notamment pour le mouvement sportif français.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaite s'impliquer dans l'élan olympique qui anime la France depuis sa nomination pour les Jeux Olympiques de 2024.

Dans moins de cinq ans, la France accueillera de nouveau les Jeux olympiques et paralympiques d'été, 100 ans tout juste après la dernière édition. Ces Jeux doivent être ceux de toute la France et de tous les Français, que ce soit pendant la compétition, mais également durant leur phase de préparation.

Paris 2024 ne se fera pas sans les territoires et leur capacité à mobiliser les forces vives locales pour que cet événement planétaire soit une réussite avant, pendant et après les 17 jours des Jeux Olympiques et 11 jours des Jeux Paralympiques en août 2024, en laissant un héritage durable au mouvement sportif, à notre population et à la jeunesse en particulier.

Bien qu'étant loin de la métropole, Saint-Pierre-et-Miquelon est pleinement impliqué dans la vie du sport national puisque notre territoire ne compte que 6 000 habitants, mais il dispose de plus de 20 associations sportives affiliées aux fédérations nationales respectives. Les performances sont au rendez-vous dans de nombreux sports (le hockey sur glace avec plusieurs Saint-Pierrais participant aux Jeux Olympiques – Patrick FOLIOT en 1988, Arnaud BRIAND en 1992, 1994, 1998

et 2002 - et Valentin CLAIREAUX, co-capitaine de l'équipe de France et qui évolue en République Tchèque ; le taekwondo avec de nombreux titres nationaux ainsi que le judo où, depuis plusieurs années, nos masters s'illustrent lors des championnats du monde en glanant de nombreuses médailles).

L'élan Paris 2024 doit nous permettre de mener des actions envers les jeunes pour leur faire découvrir de nouvelles disciplines, les pratiquants pour leur permettre de se développer mais aussi les entraîneurs, les dirigeants et les arbitres à recruter et à former.

La vague de l'Olympisme doit traverser l'Atlantique pour insuffler un nouvel élan profitable à notre jeunesse et ses sportifs.

Ce projet « Terre des Jeux – Paris 2024 » sera également soutenu par notre Conseil Territorial des Jeunes qui a déjà mené des actions de sensibilisation et de promotion du sport lors du dernier mondial de football féminin en organisant des retransmissions des rencontres de l'Équipe de France sur écran géant et en créant des fans zones.

L'implication des Saint-Pierrais et des Miquelonnais pour le sport est bien réel. À nous de poursuivre la promotion et le développement de notre Archipel par le sport, avec notamment toutes les valeurs qu'ils véhiculent.

La pratique du sport ne se limite pas à la compétition. Il s'agit d'un remède universel à de nombreux maux qui peut être prescrit à tout âge. Le concept de sport-santé se démocratise, rendant toute sa valeur à l'activité physique dans un mode de vie sain et équilibré. Notre population vieillit, c'est un fait aussi bien à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'en France métropolitaine. À l'opposé, les jeunes pratiquent de moins en moins d'activités physiques et se sédentarisent. Les Jeux Olympiques de 2024 se révèlent être une excellente occasion de promouvoir les bienfaits du sport pour la santé et pour la société, car il est aussi créateur de lien autour de valeurs positives. Un apport est unanimement bénéfique sur lequel nous souhaitons mettre en place des actions populaires, doublées d'une communication efficace.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon vise à développer la pratique du sport déjà bien ancrée localement puisque l'Archipel est le 1^{er} territoire français par le nombre de licenciés pour 10 000 habitants. Pour ce faire, un Schéma de Développement du Sport a été initié récemment sur le territoire. Il permettra d'identifier les besoins et d'y répondre par une coopération efficace entre les partenaires concernés.

Les thématiques prioritaires identifiées dans ce Schéma de Développement du Sport sont :

- L'économie du sport
- Les équipements sportifs
- Le développement des pratiques (20 fédérations présentes sur l'Archipel)
- Le sport de haut niveau
- La formation des encadrants et des dirigeants bénévoles
- La poursuite de la coopération régionale avec le Canada et le développement avec la métropole

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après les « Jeux de 2024 ») représentent une opportunité d'émotions, d'actions et de promotion hors norme. Les territoires et Paris 2024

partagent la même ambition d'en faire un levier de valorisation et de développement du sport dans toute la France.

Cette ambition se décline autour de trois grands objectifs :

- **Une célébration spectaculaire et ouverte**, pour faire vivre les émotions des Jeux de 2024 au plus grand nombre, promouvoir tous les sports et favoriser les rencontres avec les athlètes ;
- **Un héritage durable** pour changer le quotidien des gens grâce au sport et renforcer le mouvement sportif ;
- **Un engagement inédit** pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique, dès 2020.

Mobilisés dès la phase de candidature aux Jeux de 2024, les territoires ont joué un rôle central pour concevoir le projet, le promouvoir et engager l'ensemble de leur écosystème.

En phase d'organisation, Paris 2024 souhaite qu'ils puissent continuer à jouer ce rôle et bénéficier de l'énergie unique des Jeux de 2024, tout particulièrement les collectivités territoriales.

Par leurs compétences dans les champs des sports de nature, du tourisme, du handicap, des collèges, des personnes âgées et des politiques de solidarité, ainsi que par leur soutien global en faveur du mouvement sportif, des équipements et des événements sportifs, les collectivités territoriales sont des acteurs indispensables de la célébration, de l'héritage et de l'engagement autour des Jeux de 2024.

En outre, les engagements conjoints ont pour objet de s'inscrire dans la nouvelle gouvernance du sport à laquelle les territoires et notamment les collectivités territoriales sont parties prenantes.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de signer la présente convention (ci-après la « Convention »).

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'acter la collaboration entre la Collectivité Territoriale et Paris 2024, matérialisée par l'attribution par Paris 2024 du label « Terre de Jeux 2024 », et de préciser, d'une part, les engagements respectifs des Parties, d'autre part, les modalités d'utilisation du label.

Le label « Terre de Jeux 2024 » a été créé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour permettre à tous les territoires de s'engager pleinement dans l'aventure olympique et paralympique de Paris 2024. Paris 2024 a déposé une marque verbale et une marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ». Tous éléments fournis par Paris 2024 à la Collectivité Territoriale dans le cadre de la Convention et du Label Terre de Jeux 2024 demeurent sa propriété exclusive et inaliénable dont il détient l'ensemble des droits (ci-après la « Marque »).

Au travers de cette convention, la Collectivité Territoriale et Paris 2024 partagent :

- **Une ambition : saisir l'opportunité des Jeux** pour mettre toujours plus de sport dans la vie des Français ;
- **Une méthode : faire ensemble en favorisant les collaborations** avec les autres acteurs du sport (autres collectivités territoriales, fédérations sportives et clubs, CNOSF/CPSF et leurs organes déconcentrés, Agence Nationale du Sport, etc.).
- **Un engagement : mener des actions concrètes pour renforcer** la célébration, l'héritage et l'engagement du public autour des Jeux de 2024.

Cette labellisation permettra de :

- Valoriser les actions de la Collectivité Territoriale ;
- Permettre au projet Paris 2024 de se déployer au sein de l'écosystème de la Collectivité Territoriale (acteurs du mouvement sportif sur son territoire, autres collectivités territoriales...);
- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs entre la Collectivité Territoriale et Paris 2024.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle arrivera en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

Les modalités de résiliation de la Convention sont prévues à l'article 8 ci-après.

Article 3 : Convention et avenants

La Convention constitue le cadre régissant les relations entre Paris 2024 et la Collectivité Territoriale. La Convention ne confère aucun droit d'exclusivité à la Collectivité Territoriale sur le Label Terre de Jeux 2024.

Elle est complétée par les conditions générales d'utilisation (CGU) qui précisent les règles d'usage liées à l'utilisation de la marque « Terre de Jeux 2024 » et qui font partie intégrante de la Convention. Les règles d'usage seront par ailleurs détaillées dans le guide d'usage de la Marque qui sera produit lors de l'envoi des éléments d'identité graphiques

La Convention pourra faire l'objet d'un avenant qui précisera les actions concrètes que les Parties auront décidé de mener conjointement.

Les Parties s'engagent à se rencontrer d'ici la fin de l'année 2020 aux fins de discuter en vue de préciser les actions de collaboration convenues à ce titre.

Article 4 : Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à mettre en place des actions propres à favoriser le projet Paris 2024 et l'engagement autour des Jeux de 2024 et, en qualité de bénéficiaire du Label Terre de Jeux 2024, s'engage à respecter sans réserve les CGU et le guide d'usage de la Marque.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale accepte de mettre en œuvre les actions suivantes, dont les modalités pratiques pourront être définies par voie d'avenant, comme précisé à l'article 3 ci-avant.

Célébration ouverte : faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux de 2024

La Collectivité Territoriale s'engage à contribuer à faire vivre au plus grand nombre les émotions des Jeux de 2024 en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques** en soutenant les événements et les projets de Paris 2024 relatifs à la célébration des Jeux de Tokyo 2020 ou de Pékin 2022 et de Paris 2024 ;
2. **Promouvoir le projet Paris 2024** dans le cadre des événements organisés par la Collectivité Territoriale sur son territoire ;
3. **Promouvoir le programme de volontaires de Paris 2024** auprès de la communauté de la Collectivité Territoriale (salariés, élus, habitants de la Collectivité Territoriale, mouvements sportifs, autres secteurs associatifs et autres collectivités publiques du territoire, partenaires institutionnels...).

Héritage durable : changer le quotidien des Français grâce au sport

La Collectivité Territoriale partage l'ambition d'accentuer la promotion de la pratique sportive, de l'éducation par le sport ainsi qu'une approche plus durable de la pratique et des événements sportifs en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Contribuer à la promotion de la Journée Olympique** sur le territoire de la Collectivité Territoriale auprès du mouvement sportif et des autres collectivités territoriales, et plus particulièrement auprès des plus petites villes et intercommunalités ;
2. **Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique**, célébrée chaque année dans les établissements scolaires et universitaires français, en informant notamment les collèges de son territoire et en les incitant à y participer ;

3. **Veiller à renforcer l'approche durable dans l'organisation et l'animation d'événements sportifs** sur votre territoire ainsi qu'à l'occasion de temps forts liés à Paris 2024 et au Label « Terre de Jeux 2024 ».

Engagement inédit : faire grandir, animer et promouvoir la communauté Paris 2024

La Collectivité Territoriale s'engage à contribuer à permettre à tous ceux qui le souhaitent de vivre l'aventure olympique et paralympique en mettant en œuvre les actions suivantes :

1. **Faire grandir la Communauté Paris 2024** en suivant et en relayant l'actualité de Paris 2024 et de « Terre de Jeux 2024 » localement et/ou sur les réseaux sociaux ;
2. **Diffuser régulièrement sur les réseaux sociaux et partager avec Paris 2024 du contenu (photo, vidéo, texte) sur la vie sportive de son territoire** en mettant en lumière les bienfaits de la pratique et/ou de l'engagement sportifs des habitants de la Collectivité Territoriale ;
3. **Désigner un référent opérationnel Paris 2024 au sein de la Collectivité Territoriale**, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi des actions Terre de Jeux 2024, participer aux événements Terre de Jeux 2024 organisés par Paris 2024, et organiser ou soutenir l'organisation d'un ou plusieurs événements Terre de Jeux 2024 chaque année sur le territoire de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Engagement de Paris 2024

Paris 2024 s'engage à permettre à la Collectivité Territoriale de bénéficier :

- **De l'identité dédiée « Terre de Jeux 2024 »** ainsi que des outils de communication associés pour pouvoir communiquer sur son engagement au sein du label ;
- **D'un accès privilégié aux informations, contenus et événements de Paris 2024**, étant observé que Paris 2024 reste seul décisionnaire des conditions et des modalités d'octroi ;
- **De la plateforme de promotion de Paris 2024**, pour renforcer la promotion du sport, des athlètes et des activités sportives sur le territoire de la Collectivité Territoriale ;
- **D'un partage d'expérience avec la communauté des collectivités territoriales et acteurs sportifs labellisés « Terre de Jeux 2024 ».**

Article 6 - Transférabilité

La Convention a été conclue par Paris 2024 en considération de l'intuitu personae s'attachant à la Collectivité Territoriale.

La Collectivité Territoriale ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, ou sous-traiter, en tout ou partie, à un tiers sans le consentement exprès, préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Article 7 : Évaluation et suivi des engagements

Paris 2024 et la Collectivité Territoriale feront un point sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre de la Convention et y apporteront, le cas échéant les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.

Pour ce faire, les Parties se réuniront au moins une fois par an. Toutefois, et si les circonstances l'exigent, elles pourront se réunir à tout moment à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par la Collectivité Territoriale de l'une de ses obligations au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par Paris 2024, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention.

Cette faculté s'applique de manière bilatérale en cas en faveur de la Collectivité Territoriale.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention. Les informations ainsi communiquées dans le cadre de la Convention restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiquées.

Article 10 : Responsabilité

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la Convention toute assurance nécessaire à son activité et aux actions qui seront réalisées dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024.

Article 11 : Loi et règlement des différends

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont établi la Convention en français, en deux (2) exemplaires originaux.

À Paris,

Le _____,

Pour Paris 2024

Monsieur Tony ESTANGUET

Pour la Collectivité Territoriale